

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2020/1706 DU CONSEIL

du 13 novembre 2020

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche pour la période 2021-2023

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'approvisionnement de l'Union pour ce qui concerne certains produits de la pêche dépend actuellement des importations en provenance de pays tiers. Ces dernières décennies, l'Union est en effet devenue davantage tributaire des importations pour satisfaire la demande des produits de la pêche. Afin de garantir que la production de produits de la pêche de l'Union ne soit mise en péril et d'assurer un approvisionnement adéquat en produits de la pêche pour son industrie de transformation, il convient que les droits d'importation soient suspendus ou réduits pour un certain nombre de produits de la pêche, dans le cadre de contingents tarifaires représentant un volume approprié. Afin de garantir une concurrence loyale sur le marché de l'Union entre les produits de la pêche importés et les produits de la pêche de l'Union, il convient également de tenir compte de l'incidence des mesures sur la compétitivité des producteurs de poisson de l'Union.
- (2) Le règlement (UE) 2018/1977 du Conseil ⁽¹⁾ a ouvert des contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche et en a établi le mode de gestion pour la période 2019-2020. Étant donné que la période d'application dudit règlement expire le 31 décembre 2020, un nouveau règlement établissant des contingents tarifaires devrait être adopté pour la période 2021-2023.
- (3) Tous les importateurs de l'Union devraient bénéficier d'un accès égal et ininterrompu aux contingents tarifaires prévus par le présent règlement, et les taux fixés pour ces contingents tarifaires devraient être appliqués, sans interruption, à toutes les importations des produits de la pêche concernés dans tous les États membres, et ce jusqu'à l'épuisement des contingents tarifaires.
- (4) Le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission ⁽²⁾ prévoit un système de gestion des contingents tarifaires suivant l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations en douane de mise en libre pratique. Il convient que les contingents tarifaires ouverts par le présent règlement soient gérés par la Commission et les États membres conformément à ce système.
- (5) Il est important de garantir la transparence, la prévisibilité et la sécurité juridique pour toutes les parties prenantes. Étant donné que les contingents tarifaires sont destinés à assurer l'approvisionnement adéquat en produits de la pêche pour l'industrie de transformation de l'Union, un niveau minimal de traitement ou d'opérations devrait être exigé pour ouvrir droit au bénéfice des contingents.
- (6) Pour assurer l'efficacité de la gestion des contingents tarifaires, il convient que les États membres soient autorisés à prélever sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant à leurs importations effectives. Comme ce mode de gestion exige une coopération étroite entre les États membres et la Commission, il convient que la Commission soit en mesure de suivre le rythme d'épuisement des contingents tarifaires et d'informer les États membres en conséquence,

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2018/1977 du Conseil du 11 décembre 2018 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche pour la période 2019-2020 (JO L 317 du 14.12.2018, p. 2).

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation des produits énumérés en annexe sont suspendus ou réduits dans le cadre des contingents tarifaires aux taux précisés pendant les périodes indiquées et jusqu'à concurrence des volumes précisés pour chacun d'entre eux.

Article 2

Les contingents tarifaires visés à l'article 1^{er} du présent règlement sont gérés conformément aux articles 49 à 54 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447.

Article 3

Les contingents tarifaires sont soumis à la surveillance douanière de la destination finale, conformément à l'article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil ^(¹).

Article 4

1. La suspension ou la réduction des droits d'importation s'applique uniquement aux produits destinés à la consommation humaine.

2. Les contingents tarifaires ne sont pas admis pour les produits dont la transformation est réalisée au niveau de la vente au détail ou de la restauration.

3. Les contingents tarifaires ne sont pas admis pour les produits destinés à subir exclusivement une ou plusieurs des opérations suivantes:

- a) nettoyage, éviscération, équeutage et étêtage;
- b) découpage;
- c) reconditionnement de filets de surgélation individuelle;
- d) échantillonnage et triage;
- e) étiquetage;
- f) conditionnement;
- g) réfrigération;
- h) congélation;
- i) surgélation;
- j) dégivrage;
- k) glaçurage;
- l) décongélation; et
- m) séparation.

4. Nonobstant le paragraphe 3, les contingents tarifaires sont admis pour les produits destinés à subir une ou plusieurs des opérations suivantes:

- a) découpage en dés;
- b) découpage en anneaux et découpage en tranches, pour les produits relevant des codes NC 0307 43 91, 0307 43 92 et 0307 43 99;
- c) filetage;
- d) production de flancs;
- e) découpage de blocs congelés;

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

- f) séparation de blocs congelés de filets interfoliés, afin d'obtenir des filets individuels;
- g) tranchage pour les produits relevant des codes NC ex 0303 66 11, ex 0303 66 12, ex 0303 66 13, ex 0303 66 19, ex 0303 89 70 et ex 0303 89 90;
- h) traitement d'ouvraison par les gaz d'emballage défini à l'annexe I du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ pour les produits relevant des codes NC 0306 16 99 (sous-divisions 20 et 30 du TARIC), 0306 17 92 (sous-division 20 du TARIC), 0306 17 99 (sous-division 10 du TARIC), 0306 35 90 (sous-divisions 12, 14, 92 et 93 du TARIC), 0306 36 90 (sous-divisions 20 et 30 du TARIC), 1605 21 90 (sous-divisions 45, 55 et 62 du TARIC) et 1605 29 00 (sous-divisions 50, 55 et 60 du TARIC); et
- i) division du produit congelé ou soumission du produit congelé à un traitement thermique visant à permettre l'élimination des déchets internes pour les produits relevant des codes NC 0306 11 10 (sous-division 10 du TARIC), 0306 11 90 (sous-division 20 du TARIC) et 0306 31 00 (sous-division 10 du TARIC).

Article 5

La Commission et les autorités douanières des États membres coopèrent étroitement afin d'assurer une gestion et un contrôle appropriés de l'application du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 2020.

Par le Conseil

Le président

M. ROTH

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 16).

ANNEXE

N° d'ordre	Code NC	Code TARIC	Description	Volume contingentaire annuel (en tonnes) ⁽¹⁾	Droit contingentaire	Période contingentaire
09.2503	ex 0303 39 85	80	Poissons plats (<i>Limanda aspera</i> , <i>Lepidopsetta bilineata</i> , <i>Pleuronectes quadrituberculatus</i> , <i>Limanda ferruginea</i> , <i>Lepidopsetta polyxystra</i>), congelés, destinés à la transformation	7 500	0 %	1.1.2021–31.12.2023
09.2504	0302 11 20		Truites de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i> , avec tête et branchies, éviscérées, pesant plus de 1,2 kg pièce, ou étêtées, sans branchies et éviscérées, pesant plus de 1 kg pièce	10 000	5 %	1.1.2021–31.12.2023
09.2505	ex 0303 54 10	95	Maquereaux espagnols (<i>Scomber japonicus</i>), entiers, filets et flancs, destinés à la transformation	5 000	7,5 %	1.1.2021–31.12.2023
	ex 0304 89 49	20				
	ex 0304 99 99	12				
09.2746	ex 0302 89 90	30	Vivaneaux rouges (<i>Lutjanus purpureus</i>), frais, réfrigérés, destinés à la transformation	1 500	0 %	1.1.2021–31.12.2023
09.2748	ex 0302 91 00	96	Œufs de poissons, frais, réfrigérés ou congelés, salés ou en saumure, destinés à la transformation	5 700	0 %	1.1.2021–31.12.2023
	ex 0303 91 90	96				
	ex 0305 20 00	41				
09.2750	ex 0305 20 00	35	Œufs de poissons, lavés, débarrassés des parcelles d'entrailles adhérentes et simplement salés ou en saumure, destinés à la fabrication de succédanés de caviar	1 200	0 %	1.1.2021–31.12.2023
09.2754	ex 0303 59 10	10	Anchois (<i>Engraulis anchoita</i> et <i>Engraulis capensis</i>), congelés, destinés à la transformation	500	0 %	1.1.2021–31.12.2023
09.2759	ex 0302 51 10	20	Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , à l'exclusion de leurs foies, œufs et laitances, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation	110 000	0 %	1.1.2021–31.12.2023
	ex 0302 51 90	10				
	ex 0302 59 10	10				
	ex 0303 63 10	10				
	ex 0303 63 30	10				
	ex 0303 63 90	10				
	ex 0303 69 10	10				

N° d'ordre	Code NC	Code TARIC	Description	Volume contingentaire annuel (en tonnes) (*)	Droit contingentaire	Période contingentaire
09.2760	ex 0303 66 11	10	Merlus (<i>Merluccius</i> spp. à l'exclusion de <i>Merluccius merluccius</i> , <i>Urophycis</i> spp.) et abadèches roses (<i>Genypterus blacodes</i> et <i>Genypterus capensis</i>), congelés, destinés à la transformation	10 000	0 %	1.1.2021–31.12.2023
	ex 0303 66 12	10				
	ex 0303 66 13	10				
	ex 0303 66 19	11				
		91				
	ex 0303 89 70	10				
ex 0303 89 90	30					
09.2761	ex 0304 79 50	10	Grenadiers bleus (<i>Macruronus</i> spp.), filets congelés et autre chair congelée, destinés à la transformation	17 500	0 %	1.1.2021–31.12.2023
	ex 0304 79 90	11				
		17				
	ex 0304 95 90	11				
17						
09.2762	ex 0306 11 10	10	Langoustes (<i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.), vivantes, réfrigérées, congelées, destinées à la transformation	200	0 %	1.1.2021–31.12.2023
	ex 0306 11 90	20				
	ex 0306 31 00	10				
09.2765	ex 0305 62 00	20	Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , salés ou en saumure, non séchés et non fumés, destinés à la transformation	2 000	0 %	1.1.2021–31.12.2023
		25				
		29				
	ex 0305 69 10	10				
09.2770	ex 0305 63 00	10	Anchois (<i>Engraulis anchoita</i>), salés ou en saumure, ni séchés ni fumés, destinés à la transformation	1 500	0 %	1.1.2021–31.12.2023
09.2772	ex 0304 93 10	10	Surimi, congelé, destiné à la transformation	60 000	0 %	1.1.2021–31.12.2023
	ex 0304 94 10	10				
	ex 0304 95 10	10				
	ex 0304 99 10	10				

N° d'ordre	Code NC	Code TARIC	Description	Volume contingentaire annuel (en tonnes) (1)	Droit contingentaire	Période contingentaire
09.2774	ex 0304 74 15	10	Merlus du Pacifique (<i>Merluccius productus</i>) et merlu d'Argentine (<i>Merluccius hubbsi</i>), filets congelés et autre chair, destinés à la transformation	40 000	0 %	1.1.2021–31.12.2023
	ex 0304 74 19	10				
	ex 0304 95 50	10				
		20				
09.2776	ex 0304 71 10	10	Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), filets congelés et chair congelée, destinés à la transformation	50 000	0 %	1.1.2021–31.12.2023
	ex 0304 71 90	10				
	ex 0304 95 21	10				
	ex 0304 95 25	10				
09.2777	ex 0303 67 00	10	Lieux de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>), congelés, filets congelés et autre chair congelée, destinés à la transformation	340 000	0 %	1.1.2021–31.12.2023
	ex 0304 75 00	10				
	ex 0304 94 90	10				
09.2778	ex 0304 83 90	21	Poissons plats (<i>Limanda aspera</i> , <i>Lepidopsetta bilineata</i> , <i>Pleuronectes quadrituberculatus</i> , <i>Limanda ferruginea</i> , <i>Lepidopsetta polyxystra</i>), filets congelés et autre chair congelée, destinés à la transformation	10 000	0 %	1.1.2021–31.12.2023
	ex 0304 99 99	65				
09.2785	ex 0307 43 91	10	Corps de calmars ou d'encornets (2) [<i>Ommastrephes</i> spp. – à l'exclusion des <i>Todarodes sagittatus</i> (synonyme <i>Ommastrephes sagittatus</i>) – <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.] et <i>Illex</i> spp., congelés, avec peau et ailes, destinés à la transformation	20 000	0 %	1.1.2021–31.12.2023
	ex 0307 43 92	10				
	ex 0307 43 99	21				
09.2786	ex 0307 43 91	20	Calmars et encornets [<i>Ommastrephes</i> spp. – à l'exclusion des <i>Todarodes sagittatus</i> (synonyme <i>Ommastrephes sagittatus</i>) – <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.] et <i>Illex</i> spp., congelés, entiers ou tentacules et ailes, destinés à la transformation	5 000	0 %	1.1.2021–31.12.2023
	ex 0307 43 92	20				
	ex 0307 43 99	29				
09.2788	ex 0302 41 00	10	Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), ayant un poids excédant 100 g par pièce ou flancs ayant un poids excédant 80 g par pièce, à l'exclusion des foies, des œufs et des laitances, destinés à la transformation	10 000	0 %	1.10.2021–14.2.2022 1.10.2022–14.2.2023 1.10.2023–31.12.2023
	ex 0303 51 00	10				
	ex 0304 59 50	10				
	ex 0304 99 23	10				

N° d'ordre	Code NC	Code TARIC	Description	Volume contingentaire annuel (en tonnes) (*)	Droit contingentaire	Période contingentaire
09.2790	ex 1604 14 26	10	Filets dénommés «longes» de thons et listaos, destinés à la transformation	35 000	0 %	1.1.2021–31.12.2023
	ex 1604 14 36	10				
	ex 1604 14 46	11				
		21				
		92				
		94				
09.2792	ex 1604 12 99	16	Harengs, épicés et/ou conservés au vinaigre, en saumure, en tonneau d'au moins 70 kg en poids net égoutté, destinés à la transformation	5 000	10 %	1.1.2021–31.12.2023
09.2794	ex 1605 21 90	45	Crevettes des espèces <i>Pandalus borealis</i> et <i>Pandalus montagui</i> cuites et décortiquées, destinées à la transformation	4 500	0 %	1.1.2021–31.12.2023
		62				
	ex 1605 29 00	50				
		55				
09.2798	ex 0306 16 99	20	Crevettes des espèces <i>Pandalus borealis</i> et <i>Pandalus montagui</i> , non décortiquées, fraîches, réfrigérées ou congelées, destinées à la transformation	2 000	0 %	1.1.2021–31.12.2023
		30				
	ex 0306 35 90	12				
		14				
		92				
		93				
09.2800	ex 1605 21 90	55	Crevettes de l'espèce <i>Pandalus jordani</i> , cuites et décortiquées, destinées à la transformation	2 000	0 %	1.1.2021–31.12.2023
	ex 1605 29 00	60				
09.2802	ex 0306 17 92	20	Crevettes des espèces <i>Penaeus vannamei</i> et <i>Penaeus monodon</i> , même décortiquées, fraîches, réfrigérées ou congelées, non cuites, destinées à la transformation	48 000	0 %	1.1.2021–31.12.2023
	ex 0306 36 90	30				
09.2804	ex 1605 40 00	40	Queues d'écrevisses communes de l'espèce <i>Procambarus clarkii</i> , cuites, destinées à la transformation	2 500	0 %	1.1.2021–31.12.2023
09.2821	0307 43 33		Calmars et encornets de l'espèce <i>Loligo pealeii</i> , congelés	1 000	0 %	1.1.2021–31.12.2023

N° d'ordre	Code NC	Code TARIC	Description	Volume contingentaire annuel (en tonnes) ⁽¹⁾	Droit contingentaire	Période contingentaire
09.2822	ex 0303 11 00	20	Saumons du Pacifique des espèces <i>Oncorhynchus nerka</i> [saumon sockeye (saumon rouge)], <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> et <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , étêtés et éviscérés, et sous forme de filets, congelés, destinés à la transformation	10 000	0 %	1.1.2021–31.12.2023
	ex 0303 12 00	20				
	ex 0304 81 00	20				
09.2823	ex 0303 81 15	10	Aiguillats communs (<i>Squalus acanthias</i>), entiers, filets et autre chair, congelés, destinés à la transformation	2 000	0 %	1.1.2021–31.12.2023
	ex 0304 88 11	10				
	ex 0304 96 10	10				
09.2824	ex 0302 52 00	10	Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>), frais, réfrigérés ou congelés, sans tête, sans branchies et éviscérés, destinés à la transformation	3 500	0 %	1.1.2021–31.12.2023
	ex 0303 64 00	10				
09.2826	ex 0306 17 99	10	Crevettes de l'espèce <i>Pleoticus muelleri</i> , même décortiquées, fraîches, réfrigérées ou congelées, destinées à la transformation	8 000	0 %	1.1.2021–31.12.2023
	ex 0306 36 90	20				

⁽¹⁾ Exprimé en poids net, sauf indication contraire.

⁽²⁾ Corps du céphalopode, du calmar ou de l'encornet, sans tête et sans tentacules, avec peau et ailes.